

Un salarié peut-il saisir le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) au Luxembourg ?

Réponse courte

Un salarié peut saisir le **Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH)** au Luxembourg pour attirer l'attention sur des problématiques structurelles liées au handicap. Le CSPH est un **organe consultatif** institué par la loi du 12 septembre 2003 qui conseille le ministre responsable du handicap sur les questions relatives aux personnes handicapées.

Le CSPH n'a **aucun pouvoir juridictionnel** et ne peut pas régler de différends individuels entre salariés et employeurs. Pour les recours individuels (licenciement, aménagement de poste, discrimination), le salarié doit s'adresser aux **juridictions du travail** ou à l'**Inspection du travail et des mines (ITM)**.

La saisine s'effectue par écrit sans formulaire type. Le Conseil examine les sollicitations à sa discrétion et peut inscrire une question à l'ordre du jour. Ses recommandations sont purement consultatives et n'ont aucune valeur contraignante.

Définition

Le **Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH)** est un organe consultatif du ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, institué par la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées. Sa mission principale est d'assister et de conseiller le ministre ayant dans ses attributions le handicap dans la coordination de la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées.

Le CSPH réunit les partenaires impliqués : personnes handicapées, professionnels du secteur et membres du gouvernement. Il avise tout projet de loi ou de règlement touchant le domaine du handicap et étudie toutes les questions qui lui sont soumises ainsi que tous les sujets qu'il juge utiles.

Le CSPH n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne peut pas trancher de litiges individuels entre salariés et employeurs. Il intervient uniquement à titre consultatif auprès des autorités publiques pour l'évolution des politiques publiques.

Questions fréquentes

Comment saisir le Conseil supérieur des personnes handicapées ?

La saisine s'effectue par écrit (courrier postal ou électronique) au secrétariat du CSPH. La demande doit exposer clairement les faits et la problématique d'intérêt général liée au handicap. Contact : (+352)247-83684 ou secretariat-csph@fm.etat.lu

Dans quels cas un salarié peut-il solliciter le CSPH ?

Un salarié peut saisir le CSPH uniquement pour attirer l'attention sur des problématiques structurelles d'intérêt général liées au handicap, comme l'accessibilité ou l'adaptation des postes de travail, dans une optique d'évolution des politiques publiques.

Qu'est-ce que le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH) au Luxembourg ?

Le CSPH est un organe consultatif institué par la loi du 12 septembre 2003 qui conseille le ministre responsable du handicap sur les questions relatives aux personnes handicapées. Il n'a aucun pouvoir juridictionnel et ne peut pas régler de différends individuels entre salariés et employeurs.

Un salarié peut-il saisir le CSPH pour un litige avec son employeur ?

Non, le CSPH ne peut pas traiter les litiges individuels comme les licenciements, aménagements de poste ou discriminations. Pour ces recours, le salarié doit s'adresser aux juridictions du travail ou à l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Conditions d'exercice

Un salarié peut saisir le CSPH dans le cadre de ses missions consultatives, notamment pour attirer l'attention sur une problématique structurelle liée au handicap, telle que l'accessibilité, la discrimination ou l'adaptation du poste de travail. La saisine doit concerner une question d'intérêt général ou une situation susceptible d'avoir une portée collective.

Le CSPH n'est pas compétent pour instruire ou régler des différends individuels relevant du droit du travail, comme les contestations de licenciement, les demandes d'aménagement de poste ou les réclamations salariales. Les recours individuels doivent être exercés devant les juridictions du travail ou auprès de l'Inspection du travail et des mines (ITM).

Modalités pratiques

La saisine du CSPH s'effectue par écrit, soit par courrier postal, soit par courrier électronique adressé à son secrétariat. La demande doit exposer de manière claire les faits, la problématique rencontrée et, le cas échéant, proposer des pistes de réflexion ou de solution.

Le CSPH accuse réception de la demande et peut, à sa discrétion, décider d'inscrire la question à l'ordre du jour de ses réunions. Il n'existe pas de formulaire type ni de délai légal de traitement. Le Conseil peut solliciter des informations complémentaires ou auditionner le salarié, mais il n'est pas tenu de donner suite à toutes les sollicitations individuelles.

Les coordonnées du secrétariat du CSPH sont disponibles sur le site du ministère : (+352)247-83684 ou secretariat-csph@fm.etat.lu

Pratiques et recommandations

Il est recommandé aux salariés de privilégier d'abord les voies internes de dialogue social, telles que les **délégués du personnel**, le **comité mixte** ou le **service RH**. En cas de litige individuel, il convient de saisir les juridictions compétentes ou l'ITM dans les délais légaux.

La saisine du CSPH doit être envisagée comme une démarche complémentaire, visant à sensibiliser les autorités sur des problématiques structurelles ou à contribuer à l'évolution des politiques publiques en faveur des personnes handicapées. Les employeurs peuvent également saisir le CSPH pour obtenir un avis consultatif sur des mesures d'inclusion ou d'adaptation.

Les recommandations du CSPH n'ont aucune valeur contraignante mais peuvent influencer les orientations politiques en matière de handicap au Luxembourg.

Cadre juridique

| Référence | Objet |
|---|---|
| Loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées | Institution et missions du Conseil supérieur des personnes handicapées |
| Règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 | Organisation et fonctionnement du Conseil supérieur des personnes handicapées |
| Article <u>L.251-1</u> et suivants du Code du travail | Égalité de traitement et non-discrimination |
| Article <u>L.326-1</u> et suivants du Code du travail | Adaptation du poste de travail pour salariés inaptes |
| Article <u>L.611-1</u> et suivants du Code du travail | Recours devant les juridictions du travail |

Le CSPH n'est pas une instance de recours pour les litiges individuels. Pour toute contestation relative à l'emploi ou à la discrimination, il est impératif de saisir les juridictions compétentes ou l'[ITM](#) dans les délais légaux.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.